

Commune de CEZAC

141 le bourg

33620 CEZAC

Relatif au paiement des factures de restaurant scolaire et accueil périscolaire

Entre.....

Demeurant.....

Redevable ayant un enfant scolarisé sur la commune de CEZAC.

Et la Commune de de CEZAC (gironde) représentée par son Maire, Madame PORTE Nicole, agissant en vertu de la délibération du 21 juillet 2011 portant règlement de prélèvements automatiques concernant les factures de restaurant scolaire et/ou accueil périscolaire.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables de Cézac peuvent payer leur facture par prélèvement automatique, après avoir souscrit ce-dit contrat.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra un avis des sommes à payer indiquant le montant et la date de prélèvement (entre le 05 et le 08 du mois suivant).

3 – Montant du prélèvement

Chaque prélèvement représente le montant de la facture.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement à la Mairie de CEZAC. Il conviendra de la remplir et de la retourner accompagnée d'un nouveau relevé bancaire ou postal (pas de prélèvement sur un livret bancaire ou postal).

Si le changement a lieu avant le 15 du mois (M), le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte (M+2). Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard (M+3).

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Mairie.

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7 – Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas représenté. Les frais de rejet sont à la charge du contribuable. L'échéance impayée, augmentée des frais de rejet sera à régulariser auprès de la Trésorerie de Saint-Savin.

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat, l'année suivante s'il le désire.

Le redevable souhaitant mettre fin à son contrat en informe la Mairie.

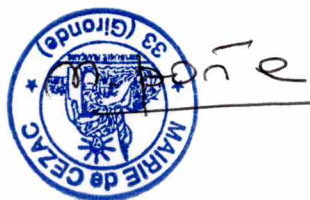
9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tous renseignements concernant le décompte de la facture, sont à demander à la Mairie. Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de CEZAC. La contestation amiable ne suspend pas le détail de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'instance le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7600€).

Le Maire, Madame PORTE Nicole, bon pour accord de prélèvement.



Le redevable (date et signature)

